



Association « Cent pour Un Nantes Agglo » Convention d'Occupation d'un logement temporaire

Des familles, ou des personnes isolées dont les situations juridiques et sociales sont complexes peuvent se retrouver à la rue temporairement sans possibilité de prise en charge par les partenaires institutionnels. Pour des raisons humanitaires et sociales, afin de permettre à ces familles ou personnes, qui seront appelées « les occupants », d'être hébergées en attendant l'attribution d'un logement pérenne,

Il a été décidé

entre Mme / Mr appelée « le propriétaire »

d'une part,

ET

L'association «Cent pour Un Nantes Agglo » représentée par Monsieur Thierry SAUNIER, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 13 allée de la Reine Margot, 44000 Nantes ;
ci-après dénommée « le locataire »,

d'autre part,

Une mise à disposition d'un logement aux conditions suivantes :

Article 1. DESIGNATION DU BIEN

Adresse du logement : d'une surface de xxx m²
Description du logement : Il est constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'un salon et d'une chambre.

Article 2. DESTINATION DES LIEUX

Le logement mis à disposition devra être utilisé exclusivement à usage d'habitation. « Le locataire » s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée de la mise à disposition, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications le concernant et dont un locataire est tenu de par la loi, afin que le propriétaire ne soit jamais recherché ou inquiété à ce sujet.

Article 3. DUREE

La présente convention est conclue et acceptée du au..... avec possibilité de renouvellement. Des adaptations seront analysées entre les parties si nécessaire.

Article 4. RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou si l'usage du bien mis à disposition n'est pas conforme à la destination, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avec un délai de préavis de 1 mois.



De même si par cas fortuit, force majeure ou toute autre clause non imputable au « locataire », l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, la présente convention sera résiliée de plein droit avec un délai de préavis de 1 mois.

« Le locataire ou le « propriétaire » pourra résilier la convention avec un délai de préavis de 1 mois. Dans tous les cas l'intention de résilier la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. ETAT DES LIEUX

« Le locataire » prendra les lieux dans l'état où le logement se trouvera au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera réalisé et signé par les deux parties le jour de la prise de possession du logement.

En fin d'occupation et avant la restitution des clés, « le locataire » devra effectuer ou faire effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leur dépendance dans un état de propreté satisfaisant.

En cas de non-renouvellement de la convention ou de la résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par « le locataire » dans les lieux deviendront propriété du « le propriétaire », sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par « le locataire ».

« Le locataire » rendra les clés du logement le jour où finira la convention ou le jour du déménagement si un délai a été accordé expressément par « le propriétaire ». La remise des clés ou leur acceptation par « le propriétaire » ne portera aucune atteinte à son droit d'exiger, de répéter contre « le locataire » le coût des réparations de toute nature dont « le locataire » est tenu suivant la loi, ainsi que les clauses et conditions de la convention

Article 6. REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

L'occupation de cet immeuble peut être estimée à XXX euros hors charge par mois et sera traitée en avantage en nature. Il donnera lieu à l'envoi d'un reçu fiscal. « Le locataire » s'engage à faire apparaître dans son bilan annuel l'aide apportée par « le propriétaire » pour la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

« Le locataire » fera garantir auprès de la société de son choix la totalité des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par « le propriétaire » pour les risques qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire de la convention.

Une attestation d'assurance sera fournie au « propriétaire » préalablement à l'entrée dans le logement.

Article 8. LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier la concertation avant toute démarche contentieuse.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal compétent

Le présent acte est établi en deux exemplaires identiques entre eux.

Fait à XXXXXXXXXXXX le XX / XX / 202X

Le Président,
Association Cent pour Un Nantes Agglo

M. ou Mme